



# NEGO CST :

## LES DERNIERES INFOS

### Pôle Bus

Pour la bonne compréhension de toutes et tous, vos représentants de l'UNSA Pôle Bus vous ont synthétisé le contenu des négociations. Pour commencer, vous trouverez en page 1 le

récapitulatif des décisions et textes qui ont fait que nous en sommes là aujourd'hui ainsi qu'un comparatif des conditions actuelles et des conditions avec la mise en place du CST... Puis en page 2, vous trouverez les conditions de travail applicables en cas de signature ou de non-signature d'accord, et enfin, en page 3, vous trouverez tout ce qui concerne la rémunération.

Années 1990 : jugement d'un tribunal allemand obligeant les institutions européenne à s'emparer du sujet de la concurrence des transports publics.



Années 2000 : Règlement européen qui fixe pour règle principale la réciprocité. Le gouvernement JOSPIN et son ministre des transports valident ce règlement pour la France, ensuite adopté dans tous les pays.



Année 2009: la France transpose le règlement européen dans sa propre législation. À la suite de cela, le gouvernement, la Région Ile de France et la RATP font le choix de la concurrence.



Année 2019: la Loi sur les Orientations et les Mobilités (LOM) est votée : elle acte que la Région Ile de France est spécifique et nécessite des conditions de travail particulières : le CST



Année 2020 : élaboration des projets de décrets du CST.



2021 : La RATP dénonce l'accord sur les conditions de travail des MR



2022 : Négociations entre la direction et les Organisations Syndicales Représentatives afin de tenter de trouver un accord sur la mise en place anticipée du CST, nommé Projet CTMR ; date butoire de négociations : **30 Juin 2022.**



2025 : Mise en concurrence du réseau Bus RATP.

DÉNONCIATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Délai de 15 mois maximum de négociation

ACCORD TROUVÉ avec les organisations syndicales

À DÉFAUT D'ACCORD : RELEVÉ DE DÉCISION

À compter de la dénonciation des conditions de travail par l'entreprise, un délai de 15 mois s'opère, à l'issue duquel s'offrent deux possibilités :

- La signature d'un accord avec les organisations syndicales, ce qui pourrait permettre d'aller chercher une compensation pécuniaire à l'application de ces nouvelles conditions de travail ;
- Un relevé de décision, c'est-à-dire une application unilatérale des nouvelles conditions de travail par l'entreprise, sans aucune garantie de compensation.

	Durée de référence journalière	Durée max journalière	Durée max hebdomadaire	Temps de travail hebdo moyenné sur 12 semaines	Deux fois le samedi
RATP	06h38	10h00	48h00	44h00	NON
CST	07h22	10h00	48h00	42h00	OUI

**Nous en sommes là !!!**

	Amplitude journalière	Repos quotidien	Barrières repas	Repos	Délai de prévenance
RATP	13h00	11h00	OUI	121	NA
CST	13h00	11h00	NON	115	4 JOURS

	Service direct	Service direct avec décalage	Service en deux fois	Couverture deux fois	Durée max d'une partie de deux fois
RATP	07h00	07h30	08h00	02h00	06h00
CST	07h20	07h50	08h30	01h00	06h00



ITEMS	Sans accord	Avec accord
Nombre de repos annuels	121	115
Durée de référence journalière	07h34	07h22
Durée max. service direct	07h20	
Durée max. service direct (avec décalage)	07h50	
Durée max. service avec coupure	08h30	
Durée max. partie de service	06h00	
Durée mini. coupure	01h00	
Horaires limites des services	Service direct avant 05h00 et après 22h00	
Nombre journalier de services avec coupure (LàV) par UO	30%	
Services en deux fois le samedi par UO	Service direct	20%
Indemnité pour absence de coupure déjeuner	10€ brut	
Mise en œuvre des cas de compensation dérogatoire du CST	Minute(s) dérogatoires majorée(s) à 10%	
Durée maximale quotidienne de travail effectif	10h00 (12h00 avec dérogation)	
Durée max. hebdo. de travail moyenne sur 12 semaines	42h00 (44h00 avec dérogation)	
Amplitude maximale journalière	13h00 (14h00 avec dérogation)	
Durée minimale de repos quotidien interruptif	11h00 (10h00 avec dérogation)	
Définition du temps de pause mini.	20 min fractionnables pour 6 heures de travail	
Définition du délai de prévenance	4 jours (24h00 exceptionnellement)	
Allocations de prises et fin de service	Aucun changement	
Retard sur ligne	Suppression de l'abattement de 15 min, retard comptabilisé dès la première minute	
Supplément Haut le Pied	Aucun changement	
Achat Ticket	Aucun changement	
Solde des CETT existants au 1 <sup>er</sup> juillet 2022	Versement en TS si positif, abandon si négatif	

## BON A SAVOIR :

Là où les machinistes perdent 6 jours de repos, la direction a pensé à son personnel encadrant : celui-ci **conserve 121 repos !**

Là où les machinistes auraient pu gagner en qualité de vie au travail en ayant une amplitude max de travail à 11 h, la direction exprime son choix de faire basculer les MR à 13 h d'amplitude... **Contre 12 h pour l'encadrement.**

**VOUS COMPRENDREZ AISEMENT, MAINTENANT, L'INSISTANCE DE L'ENCADREMENT SUR CE PROJET.**

ITEMS	Sans accord	Avec accord
Aménagement et décompte du temps de travail	Mise en place CTJ* avec solde au trimestre. DR** : 07h34	Mise en place CTJ* avec solde à la journée. DR** : 07h22
Décompte du temps	Décompte journalier des écarts entre le temps de travail et la DR** (07h34) Les minutes au delà de la DR** alimentent le CTJ* en +, en deça en -	Décompte journalier des écarts entre les temps de travail et la DR** (07h22)
Solde	À la fin de chaque trimestre (Mars, Juin, Sept., Déc.), si le solde du CTJ* est supérieur à 0, ces minutes seront déversées sur le compte TS. Puis, le solde est remis à zéro. Sinon, aucun déversement est effectué sur le compte TS puis le solde est remis à zéro	Tous les jours, toutes les minutes supérieures à la DR (07h22) sont déversées. Si la durée de travail réalisée sur la journée est inférieure à la DR**, aucun déversement sur le compte TS. Tous les jours, le solde est remis à zéro.
Travail sur repos	Autorisé, en N et en S comme aujourd'hui. Dans le cas du travail en S : si la durée travaillée sur repos est inférieure à la DR** (07h34), le compte TS est crédité de 07h34. Si elle est supérieure, crédit de cette valeur sur le compte TS.	Autorisé, en N et en S comme aujourd'hui. Dans le cas du travail en S : si la durée travaillée sur repos est inférieure à la DR** (07h22), le compte TS est crédité de 07h22. Si elle est supérieure, crédit de cette valeur sur le compte TS.

\*CTJ : Compte de Temps Journalier \*\* DR : Durée de Référence

**VOUS L'AVEZ FAIT !**

Grâce à votre mobilisation record le 25 mars, la direction a finalement réussi à retrouver un peu d'argent à redistribuer. Evidemment, cela reste bien insuffisant au regard de la perte engendrée par ce projet néfaste ! Pour rappel, nous sommes partis de 70€ net !



**Pôle Bus**

## COMPENSATIONS CST

Avec signature

Items avec accord	chiffrage par agent net mensuel
Redistribution	92,04 €
Amplitude 11h à 13h	25,76 €
Deroulement de carrière	21,20 €
Redistribution CPI ( statutaire )	26,18 €
<b>Sous total revaloristaion salariale (en statutaire; calcul sur 13 mois)</b>	<b>165,18 €</b>
Prime service en deux fois le samedi	6,61 €
Prime 11h30 - 14h00	10,01 €
<b>Sous total des primes (moyenné sur 16 000 agents; calcul sur 12 mois)</b>	<b>16,62 €</b>
<b>Total :</b>	<b>181,80 €</b>

- Perte de 6 repos annuels  
- Service en deux fois le samedi

Sans signature

-Conservation des 121 repos annuels jusqu'en 2025  
- Pas de service en deux fois le samedi.

Items sans accord	chiffrage par agent net mensuel
Redistribution	15,63 €
Prime 11h30 - 14h00	10,01 €
<b>Total :</b>	<b>25,64 €</b>

### BON A SAVOIR :

Pour le passage de la réforme des conditions de travail **DES MACHINISTES RECEVEURS**, la direction à décider d'offrir **1 000 €** au personnel de l'encadrement (si signature d'accord) ou **670 €** sans signature, ainsi qu'une **revalorisation de 2,9 points** pour la prime CPI (si signature d'accord), **3,7 points** pour les agents du CRIV

*VOUS COMPRENDREZ AISEMENT, MAINTENANT, L'INSISTANCE DE L'ENCADREMENT SUR CE PROJET.*

**LES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTINUENT DE SE RENCONTRER AFIN DE DEFINIR LA SUITE A DONNER !**

**➔ PROCHAINE RENCONTRE LE 14 AVRIL. ⬅**

**BIEN ENTENDU, NOUS VOUS TIENDRONS INFORMES !**